



Les salariés fument dans la cour de l'immeuble

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 6 mai 2014

Bonjour,

Je suis dirigeante d'un commerce au rez-de-chaussée d'un immeuble qui comprend des bureaux et des habitations aux étages supérieurs et un autre commerce en rez-de-chaussée, avec lequel nous partageons une cour commune. Les salariés de ce commerce prennent cette cour pour un fumoir et les odeurs et fumées s'insinuent dans mon magasin à longueur de journée. Je leur ai déjà demandé à plusieurs reprises d'arrêter de fumer dans cette cour, cela n'a eu que peu d'effet. Que puis-je faire pour ne plus respirer ces émanations nuisibles ?

Merci pour votre réponse.

Réponse :

DNF a tenté de faire valoir auprès des pouvoirs publics les nombreuses plaintes de ce type qui lui parviennent quotidiennement, mais l'association s'est trouvée très isolée dans cette démarche. Si vous souhaitez que ce trouble de voisinage soit un jour pris en compte, vous devez manifester votre mécontentement en écrivant en nombre à vos élus.

En effet, l'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, ne s'applique pas dans les lieux d'habitation privée.

De plus toute relation de voisinage est de nature à causer des troubles, qui, s'ils ne dépassent pas les limites de l'acceptable, doivent être soufferts sans recours possible.

Mais lorsque ces troubles deviennent anormaux, son auteur doit en répondre. Il revient au juge d'apprécier l'anormalité du trouble, en fonction de la crédibilité des preuves offertes. Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Si vous disposez de preuves suffisantes de ce trouble de voisinage (témoignages ou constat d'huissier) vous pouvez faire valoir vos droits devant les instances suivantes :

- [Conciliateur de justice](#)
- [Tribunal de proximité](#)
- [Tribunal d'instance](#)